



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 027-2025/ARCOP/CRD DU 16 MAI 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PORTANT RETRACTATION DE LA DECISION  
N° 022-2025/ARCOP/CRD DU 15 AVRIL 2025 PRONONÇANT LA SUSPENSION  
DE L'APPEL D'OFRES INTERNATIONAL OUVERT N° PPM B17/AOO/MEF/SP-  
PRPF/PAGDSP/2023 DU 29 JUIN 2023 DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES RELATIF A LA REALISATION DES ENQUÊTES FONCIERES ET  
GEOREFERENCEMENT DU GRAND LOME (LOTS N° 1, N° 2, N° 3 & N° 4)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 2025/04/04/DIR/HI TECH GEOSERVICES datée du 04 avril 2025 et enregistrée le 07 avril 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0655 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

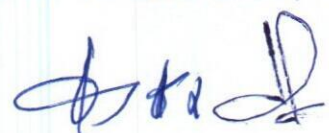
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant rétractation de la décision n° 022-2025/ARCOP/CRD du 15 avril 2025 ;

Considérant que par requête enregistrée le 07 avril 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0655, Madame HISSEIN Virginia, Directrice Générale de l'entreprise HI-TECH GEOSERVICES sise à Kodjoviakopé, 1018, Avenue Duisburg, rue 158 Lomé, Tél : +228 92 93 34 34 / 90 37 77 65, e-mail : direction@hitech-services.com et chef de file du groupement HI-TECH GEOSERVICES/GEOMATOS HOLDING GROUP/SITOPPO, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° PPM B17/AOO/MEF/SP-PRPF/PAGDSP/2023 du 29 juin 2023 du ministère de l'économie et des finances relatif à la réalisation des enquêtes foncières et géoréférencement du grand Lomé (lots n° 1, n° 2, n° 3 & n° 4).

Considérant que par décision n° 022-2025/ARCOP/CRD du 15 avril 2025, le CRD a prononcé la suspension de la procédure en cause jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur ledit recours ;

Considérant que suite à la réception de cette mesure conservatoire, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'économie et des finances a, par lettre n° 0304/MEF/CAB/PRMP/PAGDSP enregistrée le 15 avril 2025, informé le



Comité de règlement des différends (CRD) que le recours introduit auprès du CRD, est concomitamment instruit par les organes de gestion des plaintes de la Banque Africaine de Développement (BAD), bailleur de fonds de l'acquisition projetée et dont les procédures sont utilisées pour la passation du marché y afférent ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de la section 5.04 (c) (i) et l'Annexe III de l'Accord de prêt n° 2100150042794 du 17 février 2022 entre la République Togolaise et le Fonds Africain de Développement qui régit la passation du marché dont s'agit que la gestion des plaintes relatives aux acquisitions financées par ledit accord se fait suivant deux modalités distinctes ; que si les acquisitions sont faites suivant le système de passation de l'emprunteur, les plaintes sont gérées par les organes nationaux de règlement de différends de l'emprunteur mais lorsqu'elles sont déroulées selon les méthodes et procédures de la Banque, les plaintes sont gérées par la Banque elle-même ;

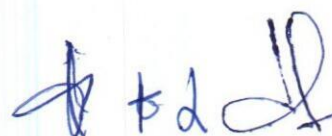
Considérant qu'en l'espèce, le marché objet du recours du groupement HI-TECH GEOSERVICES/GEOMATOS HOLDING GROUP/SITOPPO, est passé suivant les méthodes et procédures de la Banque ainsi que l'atteste la ligne n° 13 du PPM annexé à l'accord de prêt ;

Qu'il s'ensuit donc que la gestion des plaintes relatives à la procédure d'acquisition en cause relève des procédures de ladite banque et par conséquent échappe à la compétence du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Qu'ainsi, il y a lieu de rétracter la décision n° 022-2025/ARCOP/CRD du 15 avril 2025, du Comité de règlement des différends (CRD) déclarant recevable le recours du groupement HI-TECH GEOSERVICES/GEOMATOS HOLDING GROUP/SITOPPO et prononçant la suspension de la procédure susmentionnée.

#### **DECIDE :**

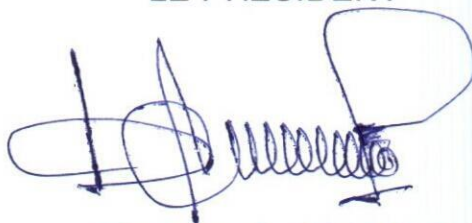
- 1) Rétracte la décision n° 022-2025/ARCOP/CRD du 15 avril 2025 prononçant la suspension de l'appel d'offres international ouvert n° PPM B17/AOO/MEF/SP-PRPF/PAGDSP/2023 du 29 juin 2023 (lots n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4) ;
- 2) Renvoie le groupement HI-TECH GEOSERVICES/GEOMATOS HOLDING GROUP/SITOPPO à mieux se pourvoir ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande (ARCOP) est chargé de notifier au groupement HI-TECH GEOSERVICES/GEOMATOS HOLDING GROUP/SITOPPO, au ministère de l'économie et des finances ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

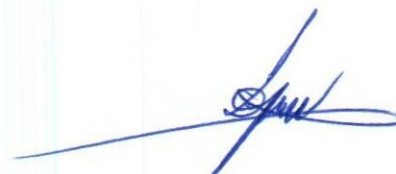
LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Dindangue KOMINTE**



**Abeyeta DJENDA**